

2023-86

ARRETE MUNICIPAL

Foire aux Artisans du samedi 1 juillet 2023



Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par la **Dynamique Commerciale** pour l'organisation de la **Foire aux Artisans, place Gaston Sanson - Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 1 juillet 2023 pour la sécurité de tous et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 1 juillet 2023, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés de **6 heures 30 à 20 heures**, comme suit :

- **Stationnement et circulation interdite :** place Gaston Sanson, à partir de la fontaine Mallat jusqu'à la Caisse d'Epargne
- **Entrée à la foire aux Artisans :** uniquement entre le magasin Modélia et le Bar du Stade
- **Accès laissé libre au niveau :**
 - de la rue Amiot à la voie passant de la boulangerie Charly jusqu'au contrôle technique, pour les **véhicules d'urgence**
 - du passage piéton sous la voûte,
 - des places de stationnement pour handicapés au niveau de la voûte.

ARTICLE 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation sera à la charge du demandeur

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 14 juin 2023

Maire Délégué de Fauville-en-Caux

Bruno DELACROIX



?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Stc-Marguerite-sur-Fauville